

LE PÉCHÉ VÉNIEL

LE PÉCHÉ VÉNIEL CONSIDÉRÉ EN LUI-MÊME

Saint Thomas (1a 2ae, q. 88, a. 1. ad 1um) résume ainsi la doctrine sur la nature du péché véniel : « La division du péché véniel et du péché mortel n'est point la division d'un genre en ses espèces participant également la raison de ce genre ; c'est la division de l'analogie en ce qui prend son attribution selon des degrés divers. Le péché véniel n'est dit péché que selon une raison imparfaite et en fonction du péché mortel ; comme l'accident est dit être en fonction de la substance, selon une raison imparfaite d'être. C'est qu'en effet le péché véniel n'est point contre la loi, parce que celui qui pèche véniellement ne fait point ce que la loi défend, ni n'omet ce à quoi oblige la loi par son précepte ; mais il agit en dehors de la loi, ne gardant point le mode de la raison que la loi a en vue. »

C'est cette doctrine du Maître que nous allons expliquer en nous servant de l'excellent commentaire du P. Pègues (VIII, p. 776).

Le péché, dit saint Augustin, est une parole, un acte ou un désir contre la loi éternelle. Cette définition convient parfaitement au péché mortel, qui détruit l'ordre de la fin dernière, en changeant cette fin et en faisant perdre l'amour de la vraie fin dernière : lequel amour étant d'ordre absolument gratuit et surnaturel, ne peut plus une fois perdu, être recouvré par l'homme lui-même.

Le péché véniel n'est dit péché que selon une raison imparfaite et en fonction du péché mortel ; comme l'accident est dit être en fonction de la substance, selon une raison imparfaite d'être. Pour cela, le péché véniel n'est point *contra legem*, dont la raison propre est de promouvoir l'obtention de la fin dernière, mais *præter legem*, c'est-à-dire ne gardant pas le mode de la raison que la loi a en vue. La loi dont il est ici question est la loi pure et simple qui règle l'acte humain en vue de sa vraie fin dernière, ne visant que ce qui est absolument requis pour l'ob-